



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n°32-2024-02-26-00001

**de mise en demeure à l'encontre de Madame Valérie THOMAS et de Monsieur Stéphane MINVIELLE
pour leur activité d'élevage canin qu'ils exploitent au lieu-dit « Le Crabe »
sur le territoire de la commune de Panjas**

Le Préfet du Gers,

VU le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code rural ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2024, faisant suite à la visite d'inspection sur site du 07 décembre 2023, dont une copie a été transmise à Madame Valérie THOMAS et Monsieur Stéphane MINVIELLE par courrier du 15 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Madame Valérie THOMAS et de Monsieur Stéphane MINVIELLE par courrier du 15 janvier 2024 susvisé, les informant du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

VU les remarques formulées par les exploitants sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par les exploitants ne sont pas de nature à lever les non-conformités relevées lors de la visite du 07 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage canin exploité par Madame Valérie THOMAS et Monsieur Stéphane MINVIELLE relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et est soumis à la rubrique 2120 au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les exploitants n'ont pas réalisé la déclaration de leur installation classée pour la protection de l'environnement auprès du guichet unique de la préfecture du Gers malgré la présence de 25 chiens adultes sur site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation actuelle se situe à moins de 100 mètres des tiers et en zone résidentielle ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions relatives aux distances aux tiers sont de nature à créer des nuisances pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que le fait d'exploiter un élevage canin en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement afin que Madame Valérie THOMAS et Monsieur Stéphane MINVIELLE régularisent la situation administrative de leur installation qu'ils exploitent au lieu-dit « Le Crabe », à Panjas (32110) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Valérie THOMAS et Monsieur Stéphane MINVIELLE, exploitants d'une installation comprenant un nombre de chiens adultes, de plus de 4 mois, supérieur à 9, sise au lieu-dit « Le Crabe », à Panjas (32110), sont mis en demeure dans **un délai de 15 jours** :

option 1 : de déclarer le site auprès de Monsieur le Préfet du Gers, comme installation classée pour la protection de l'environnement au régime déclaratif au titre de la rubrique 2120, incluant une demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié, pour la distance aux tiers qui est inférieure au 100m réglementaire (démarches à effectuer sur le site : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).

OU à défaut :

option 2 : de réduire la taille du cheptel à 9 chiens adultes, de plus de 4 mois, et d'établir une déclaration au titre du règlement sanitaire départemental auprès des autorités compétentes (Agence Régionale de Santé – place de l'ancien Foirail à Auch 32000).

Article 2 :

Madame Valérie THOMAS et Monsieur Stéphane MINVIELLE, exploitants d'une installation comprenant un nombre de chiens adultes, de plus de 4 mois, supérieur à 9, sise au lieu-dit « Le Crabe », à Panjas (32110), sont mis en demeure dans **un délai d'un mois** de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 et notamment les articles suivants :

- Article 2.1 Règles d'implantation (...) « *Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.* »
- Article 5.5 Interdiction de rejet « *Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit* »
- Article 8.1 Valeurs limite de bruit.

Cet article n'est applicable que si l'option 1 de l'article 1 du présent arrêté était choisi par Madame Valérie THOMAS et Monsieur Stéphane MINVIELLE.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il serait fait application d'une ou plusieurs sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Valérie THOMAS et Monsieur Stéphane MINVIELLE, lieu-dit « Le Crabe », à Panjas (32110).

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Panjas.

Fait à AUCH, le **26 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
